

Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Publication de l'ordonnance relative au droit des sociétés.....	2
2. Publication de la loi relative à l'économie sociale et solidaire.....	2
3. Société en formation : à défaut de reprise du prêt, l'associé fondateur est personnellement tenu, en qualité d'emprunteur, des obligations qui en découlent.....	2
4. SARL : appréciation judiciaire de l'absence de juste motif de révocation du gérant.....	2
5. Sort des stock-options et actions y afférentes avant et après la dissolution de la communauté conjugale.....	3

Banque – Bourse – Finance

6. Publication de la loi relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public.....	3
7. Parution de l'ordonnance relative au taux de l'intérêt légal.....	3
8. Crédit immobilier : point de départ du délai de prescription biennale de l'art. L. 137-2 C. consom. en matière de crédit immobilier.....	3

Fiscal

9. Schéma France-Luxembourg : Avenant à la convention fiscale franco-luxembourgeoise.....	4
10. Schéma France-Luxembourg : notion de liberté d'établissement.....	4
11. Régime fiscal applicable aux bitcoins.....	4
12. Imposition des groupes : les pertes précédemment déduites au titre de l'établissement cédé sont réintégrées dans le bénéfice imposable de la société cédante.....	4
13. Cessions d'actions : les compléments de prix perçus ultérieurement ne sauraient être rattachés à l'année du transfert de propriété.....	4

Restructurations

14. La créance contributive d'un associé en participation envers son coassocié doit être déclarée si elle est antérieure à l'ouverture de la procédure.....	5
15. Liquidation judiciaire : voies de recours contre l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente de biens mobiliers du débiteur.....	5
16. Liquidation judiciaire : le prix de la vente des biens autorisée par le juge-commissaire doit être réel.....	5

Immobilier – Construction

17. Publication des textes relatifs au plafonnement des honoraires imputables aux locataires et aux modalités de transmissions de certaines informations.....	6
18. Statut des baux commerciaux : clause d'un « bail de location » autorisant le preneur à exercer toutes activités professionnelles, commerciales ou industrielles.....	6
19. Révision du loyer du bail commercial : conditions de détermination de la variation de plus du quart prévue à l'art. L. 145-39 C. com.....	6
20. Loyer du bail commercial renouvelé : la demande du bailleur en modification du loyer n'interrompt pas la prescription biennale de l'action en fixation.....	6
21. Congé dans le bail commercial : le propriétaire peut purger l'irrégularité de fond d'un congé délivré par un non-propriétaire.....	7
22. Agent immobilier : aucune somme d'argent, fût-ce en vertu d'une clause pénale, ne peut être exigée si l'opération n'a pas été effectivement conclue.....	7
23. L'acquéreur d'un immeuble peut agir en responsabilité contre les constructeurs, même pour les dommages antérieurs à la vente.....	7
24. Copropriété : défaut de publication de la modification des statuts d'une AFUL.....	7

Distribution – Concurrence

25. Irrecevabilité d'une action en concurrence déloyale dirigée contre une personne n'ayant pas qualité à y défendre.....	7
26. L'art. L. 136-1 C. consom. ne s'applique pas aux professionnels ayant conclu un contrat en rapport direct avec leurs activités.....	8
27. QPC sur les art. L. 231-1 à L. 231-4 C. tour., relatifs au régime des voitures de tourisme avec chauffeur.....	8

Social

28. Publication de la loi relative à l'économie sociale et solidaire.....	9
29. Publication de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.....	9
30. Injonction au Premier ministre de prendre le décret d'application relatif au CV anonyme.....	9
31. Un syndicat représentatif catégoriel ne peut négocier et signer seul un accord d'entreprise intéressant l'ensemble du personnel.....	9
32. Détermination de la masse salariale brute servant au calcul de la subvention de fonctionnement versée au comité d'entreprise.....	9
33. Comité d'entreprise : changement d'affiliation d'un élu désigné par son syndicat d'appartenance d'origine pour siéger au comité de groupe.....	10
34. Comité d'entreprise : notion de « partie à une opération de concentration » au sens des art. L. 2323-1 et L. 2323-20 C. tran.....	10
35. Temps de travail : une convention individuelle de forfait annuel en heures n'instaure pas au profit du salarié un droit à la libre fixation de ses horaires.....	10
36. Temps de travail : le non-respect par l'employeur des clauses de l'accord collectif protégeant la sécurité et la santé prive d'effet la convention de forfait.....	10
37. Temps de travail : détermination du seuil au-delà duquel les heures effectuées par un salarié à temps partiel sont des heures complémentaires.....	10
38. Validité d'une clause de mobilité visant le territoire français et ne donnant pas à l'employeur le pouvoir de l'étendre unilatéralement.....	11
39. Seuls relèvent de la catégorie de cadres dirigeants les cadres participant à la direction de l'entreprise.....	11
40. L'employeur n'a pas l'obligation d'assurer la formation initiale qui fait défaut aux salariés.....	11
41. Conditions requises pour que la société d'un groupe soit qualifiée de co-employeur des salariés d'une autre société, hors subordination.....	11
42. Licenciement économique : procédure d'information-consultation du CE en la présence de personnes étrangères à l'entreprise.....	11
43. Licenciement économique : action en responsabilité civile dirigée par des salariés contre un tiers dont les fautes ont concouru à la déconfiture de l'entreprise.....	12
44. Licenciement économique : action en responsabilité civile des salariés contre le cessionnaire de l'entreprise dont les fautes ont concouru à la déconfiture de celle-ci.....	12

Agroalimentaire

45. Bail rural : le défaut de notification d'un échange de parcelles ne peut motiver un refus de renouvellement s'il n'est pas préjudiciable au bailleur.....	12
46. SAFER : la vente aux enchères publiques autorisée par le juge du partage n'est pas une cession au sens de l'art. L. 143-4 3° C. rur. p. m.....	12

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

47. Marques : la représentation de l'aménagement d'un espace de vente de produits peut, sous certaines conditions, être enregistrée comme marque.....	13
48. Marques : notion de « services » visée à l'art. 2 de Dir. 2008/95/CE.....	13
49. Internet : contrôles des cookies par la CNIL.....	13

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Publication de l'ordonnance relative au droit des sociétés** (*Ord. n°2014-863, 31 juil. 2014*)

Une ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, prise en application de l'article 3 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, est parue au Journal officiel.

Parmi diverses dispositions (cessions de parts de SNC et de SARL, détention d'une EURL par une autre EURL, conventions réglementées dans les SA, actions de préférence, ...), elle modifie l'article 1843-4 du Code civil en vue, notamment, de restaurer l'efficacité des clauses de valorisation.

2. **Publication de la loi relative à l'économie sociale et solidaire** (*Loi n° 2014-856, 31 juil. 2014*)

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est parue au Journal officiel.

Parmi diverses dispositions, elle met en place des règles destinées à faciliter la transmission d'entreprises à leurs salariés, obligeant notamment à informer les salariés d'un projet de cession portant sur une entreprise (fonds de commerce, droits sociaux) de moins de 250 salariés ; de nombreux articles sont par ailleurs consacrés aux sociétés coopératives et aux associations.

3. **Société en formation : à défaut de reprise du prêt, l'associé fondateur est personnellement tenu, en qualité d'emprunteur, des obligations qui en découlent** (*Civ. 1^{ère}, 9 juil. 2014*)

En l'absence de reprise par la société, après son immatriculation, du prêt souscrit par son fondateur, celui-ci est personnellement tenu, en qualité d'emprunteur, des obligations qui en découlent.

Cassation de l'arrêt qui, en l'état d'une hypothèque judiciaire inscrite par l'un des deux fondateurs de la société, ayant remboursé l'emprunt non repris par celle-ci, sur des immeubles dépendant de la communauté conjugale de l'autre fondateur, refuse de faire application de l'article 1415 du Code civil au motif que ce dernier n'a souscrit aucun emprunt personnel et n'a reçu aucune somme.

4. **SARL : appréciation judiciaire de l'absence de juste motif de révocation du gérant** (*Com., 8 juil. 2014*)

Ayant relevé, d'abord, que les associés d'une SARL ayant pour activité principale la location de véhicules de tourisme ont donné quitus au gérant pour l'année durant laquelle il a procédé à l'embauche litigieuse et que le cogérant n'a formulé aucun reproche à l'égard de cette embauche ou des acquisitions litigieuses de véhicules auxquels le gérant a procédé sans l'autorisation requise par les statuts, ensuite, que le gérant a signé les demandes de financement correspondant à ces acquisitions, qui étaient courantes pour la société et n'étaient pas excessives au regard de son activité, enfin, que la fixation du salaire dudit gérant n'a fait l'objet, antérieurement à l'augmentation litigieuse, d'aucune décision des associés et n'a jamais été contestée, une cour d'appel a pu décider, en l'état de ces constatations et appréciations souveraines, que la révocation du gérant avait été prononcée sans juste motif.

5. **Sort des stock-options et actions y afférentes avant et après la dissolution de la communauté conjugale** (*Com.*, 8 juil. 2014)

Si les droits résultant de l'attribution, pendant le mariage à un époux commun en biens, d'une option de souscription ou d'achat d'actions forment des propres par nature, les actions acquises par l'exercice de ces droits entrent dans la communauté lorsque l'option est levée durant le mariage.

Dans le partage à intervenir, la valeur à retenir pour des actions qui, acquises pendant le mariage par la levée de l'option de souscription ou d'achat exercée par le conjoint durant celui-ci, se trouvaient en nature dans l'actif commun au jour de la dissolution de la communauté, est leur prix de cession pendant l'indivision post-communautaire, la plus-value réalisée étant indifférente.

Banque – Bourse – Finance

6. **Publication de la loi relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public** (*Loi n° 2014-844*, 29 juil. 2014)

La loi du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public, est parue au Journal officiel.

7. **Parution de l'ordonnance relative au taux de l'intérêt légal** (*Ord. n° 2014-947*, 20 août 2014)

Une ordonnance du 20 août 2014, prise sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, modifie l'article L. 313-2 du Code monétaire et financier relatif aux modalités de calcul et d'application du taux d'intérêt légal, à compter du 1^{er} janvier 2015.

8. **Crédit immobilier : point de départ du délai de prescription biennale de l'art. L. 137-2 C. consom. en matière de crédit immobilier** (*Com.*, 10 juil. 2014)

Le point de départ du délai de prescription biennale prévu par l'article L. 137-2 du Code de la consommation se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée, soit, dans le cas d'une action en paiement au titre d'un crédit immobilier consenti par un professionnel à un consommateur, à la date du premier incident de paiement non régularisé.

Cassation de l'arrêt retenant que ce point de départ doit être fixé à la date de déchéance du terme du prêt.

Fiscal

9. **Schéma France-Luxembourg : Avenant à la convention fiscale franco-luxembourgeoise** (*Avenant, 5 sept. 2014*)

Michel Sapin, Ministre des Finances et des Comptes publics français, et Pierre Gramegna, Ministre des Finances luxembourgeois, ont signé le 5 septembre 2014 un quatrième avenant à la convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproques en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 1er avril 1958.

Les plus-values de cessions de titres de participations de sociétés françaises à prépondérance immobilière détenues par les sociétés luxembourgeoises seront désormais taxables en France.

10. **Schéma France-Luxembourg : notion de liberté d'établissement** (*CE, 4 juil. 2014*)

N'est pas contraire à la liberté d'établissement, la réintégration de résultats bénéficiaires de sociétés holdings luxembourgeoises dans les bénéfices de la société française détenant des participations, dès lors qu'il n'a pas été démontré que ces sociétés exerçaient une activité économique effective sur le marché local.

11. **Régime fiscal applicable aux bitcoins** (*BOFIP, 11 juil. 2014*)

L'administration fiscale considère que les gains tirés de la vente d'unités de compte virtuelles stockées sur un support électronique (notamment les « bitcoins »), lorsqu'ils sont occasionnels, sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Si l'activité est exercée à titre habituel, elle relève du régime d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

12. **Imposition des groupes : les pertes précédemment déduites au titre de l'établissement cédé sont réintégrées dans le bénéfice imposable de la société cédante** (*CJUE, 17 juil. 2014*)

Les articles 49 TFUE et 54 TFUE ainsi que les articles 31 et 34 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, s'opposent à une législation d'un État membre en vertu de laquelle, en cas de cession par une société résidente d'un établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen à une société non-résidente du même groupe, les pertes précédemment déduites au titre de l'établissement cédé sont réintégrées dans le bénéfice imposable de la société cédante, pour autant que le premier État membre impose tant les bénéfices réalisés par ledit établissement avant sa cession que ceux résultant de la plus-value réalisée lors de ladite cession.

13. **Cessions d'actions : les compléments de prix perçus ultérieurement ne sauraient être rattachés à l'année du transfert de propriété** (*CE, 16 juil. 2014*)

Lorsque le cédant, à qui il incombe, lorsqu'il déclare ses revenus de l'année au cours de laquelle le transfert de propriété de titres d'une société est intervenu, d'estimer avec la plus grande précision possible le montant de la plus-value ainsi réalisée en tenant compte de la part fixe de la rémunération

et, lorsqu'une partie du prix de cession sera payée ultérieurement sous la forme de versements indexés sur l'activité ou le chiffre d'affaires créé par l'exploitation du bien vendu, de la part indexée qui lui sera ultérieurement versée, n'a pas procédé à l'estimation et la déclaration de cette plus-value au titre de l'année du transfert de propriété, les compléments de prix perçus ultérieurement ne sauraient être rattachés à l'année du transfert de propriété mais doivent être regardés comme des revenus, au sens de l'article 12 du CGI, imposables au titre de l'année au cours de laquelle ils ont été perçus.

Restructurations

14. La créance contributoire d'un associé en participation envers son coassocié doit être déclarée si elle est antérieure à l'ouverture de la procédure (*Com., 8 juil. 2014*)

La condamnation d'un associé en participation à payer une certaine somme à un tiers, au titre d'une opération entrant dans l'objet de la société en participation, a fait naître une créance de cette société à l'égard de son coassocié, laquelle, ayant une origine antérieure à l'ouverture de la procédure collective de ce dernier, est soumise à déclaration.

15. Liquidation judiciaire : voies de recours contre l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente de biens mobiliers du débiteur (*Com., 8 juil. 2014*)

En application des articles L. 642-19-1 et R. 642-37-3, alinéa 2, du Code de commerce, issus respectivement de l'ordonnance du 18 décembre 2008 et du décret du 12 février 2009, s'agissant d'une procédure collective ouverte à compter du 15 février 2009, date de leur entrée en vigueur, l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente de biens mobiliers du débiteur est susceptible d'un recours devant la cour d'appel et en raison de l'abrogation de l'article L. 661-5 du Code de commerce par l'ordonnance du 18 décembre 2008, le pourvoi en cassation contre l'arrêt statuant sur ce recours n'est plus réservé au ministère public ni subordonné à la justification d'un excès de pouvoir.

16. Liquidation judiciaire : le prix de la vente des biens autorisée par le juge-commissaire doit être réel (*Com., 8 juil. 2014, même arrêt que ci-dessus*)

Aux termes de l'article L. 642-19, alinéa 1^{er}, du Code de commerce, le juge-commissaire détermine les conditions de la vente des biens qu'il autorise et son prix, lequel doit être réel.

Ayant retenu que plusieurs mandats de gestion locative ou de copropriété confiés à la société en liquidation avaient été transférés par elle à une autre agence, que le registre des mandats n'était pas produit et qu'en l'absence de toute garantie sur la consistance du fichier « clientèle », une seule offre d'acquisition avait été reçue, le cessionnaire faisant son affaire personnelle de la reconstitution des dossiers, du pointage des comptes et du paiement des loyers, charges et honoraires encore dus, une cour d'appel, statuant avec les pouvoirs du juge-commissaire, a pu fixer le prix réel de la cession du fichier à la somme de 2 500 euros.

Immobilier – Construction

17. **Publication des textes relatifs au plafonnement des honoraires imputables aux locataires et aux modalités de transmissions de certaines informations aux professionnels de l'immobilier** (*Décret n°2014-890, 1^{er} août 2014*)

Un décret du 1^{er} août 2014, pris pour l'application du 8^o du I de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, relatif au plafonnement des honoraires imputables aux locataires et aux modalités de transmission de certaines informations par les professionnels de l'immobilier, est paru au Journal officiel.

18. **Conditions d'application du statut des baux commerciaux : clause d'un « bail de location » autorisant le preneur à exercer toutes activités professionnelles, commerciales ou industrielles** (*Civ. 3^{ème}, 9 juil. 2014*)

Cassation, pour violation des articles 1134 du Code civil, ensemble l'article L. 145-1 du Code de commerce, de l'arrêt qui, pour dire que le bail litigieux est un bail d'habitation soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989, retient que le contrat intitulé « bail de location » a été conclu pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, que la commune intention des parties était de conclure un bail d'habitation et qu'à la date du contrat les locaux n'étaient pas destinés à l'exploitation d'un fonds de commerce, alors que le bail stipulait que le preneur « pourra exercer dans les lieux toutes activités professionnelles, commerciales ou industrielles » et qu'il a constaté qu'un fonds de commerce était exploité dans les lieux.

19. **Révision du loyer du bail commercial : conditions de détermination de la variation de plus du quart prévue à l'art. L. 145-39 C. com.** (*Civ. 3^{ème}, 9 juil. 2014*)

Aux termes de l'article L. 145-39 du Code de commerce, par dérogation à l'article L. 145-38, si le bail est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision peut être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, le loyer se trouve augmenté ou diminué de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

Pour déterminer la variation d'un quart, il convient de comparer au dernier prix fixé par l'accord des parties, hors indexation, le prix du loyer tel qu'obtenu par le jeu de la clause d'échelle mobile.

20. **Loyer du bail commercial renouvelé : la demande subséquente du bailleur en modification du loyer n'interrompt pas la prescription biennale de l'action en fixation** (*Civ. 3^{ème}, 9 juil. 2014*)

La demande du bailleur, qui n'a pas fait connaître le prix qu'il sollicite dans son congé ou dans la réponse à la demande de renouvellement du preneur, en modification du prix du bail par un acte ultérieur, n'a pas d'effet interruptif de la prescription biennale de l'action en fixation du prix du bail renouvelé qui court à compter de la date d'effet du nouveau bail.

21. **Congé dans le bail commercial : le propriétaire peut purger l'irrégularité de fond d'un congé délivré par un non-propriétaire** (*Civ. 3^{ème}, 9 juil. 2014*)

Le propriétaire des lieux loués couvre l'irrégularité de fond entachant un congé délivré par celui qui n'est plus le propriétaire des lieux loués s'il manifeste par des actes positifs son intention d'exécuter le congé.

22. **Agent immobilier : aucune somme d'argent, fût-ce en vertu d'une clause pénale, ne peut être exigée si l'opération n'a pas été effectivement conclue** (*Civ. 3^{ème}, 9 juil. 2014*)

Il résulte des dispositions d'ordre public de l'article 6-1 de la loi du 2 janvier 1970 qu'aucune commission ni somme d'argent quelconque ne peut être exigée par l'agent immobilier ayant concouru à une opération qui n'a pas été effectivement conclue ; l'agent ne peut, dès lors, prétendre, sous couvert de l'application d'une clause pénale, au paiement d'une indemnité compensatrice de sa perte de rémunération.

23. **L'acquéreur d'un immeuble peut agir en responsabilité contre les constructeurs, même pour les dommages antérieurs à la vente** (*Civ. 3^{ème}, 9 juil. 2014*)

Sauf clause contraire, l'acquéreur d'un immeuble a qualité à agir contre les constructeurs, même pour les dommages nés antérieurement à la vente, sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun qui accompagne l'immeuble en tant qu'accessoire.

24. **Copropriété : défaut de publication de la modification des statuts d'une AFUL** (*Civ., 3^{ème}, 9 juil. 2014*)

Ayant exactement retenu que l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, figurant sous le titre « Dispositions diverses et transitoires » ne se rapportait qu'à la mise en conformité des statuts d'origine et que le non-respect des formalités de déclaration et de publication prévues à l'article 8 en cas de modification des statuts n'était pas de nature à priver l'association concernée de son droit d'agir en justice, et que le droit invoqué, qui figurait déjà dans les statuts d'origine, n'était pas affecté par la modification subséquente, une cour d'appel en a déduit à bon droit que le défaut de publication de la modification des statuts intervenue le 12 décembre 2005 n'avait pas pour effet de priver l'association foncière urbaine libre (« AFUL ») de sa capacité d'agir en justice.

Distribution – Concurrence

25. **Irrecevabilité d'une action en concurrence déloyale dirigée contre une personne n'ayant pas qualité à y défendre** (*Com., 8 juil. 2014*)

Ayant rappelé que le grief formulé par la société demanderesse reprochait à la société défenderesse de s'être approprié des informations communiquées au gérant d'une société à l'occasion de la sous-traitance réalisée pour son compte pour en faire usage dans le cadre d'une activité commerciale concurrente et parvenir à capter deux de ses clients, et constaté que la défenderesse assignée était seulement propriétaire du site Internet sur lequel sont diffusées les offres d'emploi des sociétés titulaires d'une concession de licence d'exploitation de marque, sans exercer aucune activité de conseil

en recrutement directement concurrentielle à celle de la demanderesse, à la différence d'une autre société qui a embauché le gérant précité en qualité de « consultant R.H. » et fait paraître les annonces litigieuses sur le site, une cour d'appel, qui a relevé qu'il s'agissait de deux personnes morales distinctes, a pu en déduire, sans fonder la fin de non-recevoir qu'elle a retenue sur l'absence de concurrence directe entre les parties, que l'action dirigée contre la société défenderesse était irrecevable, faute de qualité de celle-ci à y défendre.

26. L'art. L. 136-1 C. consom. ne s'applique pas aux professionnels ayant conclu un contrat en rapport direct avec leurs activités (Civ. 1^{ère}, 2 juil. 2014)

L'article L. 136-1 du Code de la consommation [concernant l'information relative à la reconduction du contrat, n.d.a.], dans sa rédaction applicable en la cause, ne s'applique pas aux professionnels ayant conclu un contrat de prestation de services en rapport direct avec leurs activités.

Le contractant étant agriculteur et le contrat litigieux ayant pour objet la comptabilité et la gestion de son entreprise, cette disposition n'est pas applicable.

27. QPC sur les art. L. 231-1 à L. 231-4 C. tour., relatifs au régime des voitures de tourisme avec chauffeur (CE, 23 juil. 2014)

Le Conseil d'Etat était saisi d'une demande de renvoi au Conseil constitutionnel de la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution :

- de l'article L. 231-1 du Code du tourisme aux termes duquel : « Le présent chapitre s'applique aux entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle des voitures de tourisme avec chauffeur, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties » ;
- de l'article L. 231-2 du Code du tourisme aux termes duquel : « Les entreprises mentionnées à l'article L. 231-1 doivent disposer d'une ou plusieurs voitures répondant à des conditions techniques et de confort, ainsi que d'un ou plusieurs chauffeurs titulaires du permis B et justifiant de conditions d'aptitude professionnelle définies par décret. Elles sont immatriculées sur le registre mentionné au b de l'article L. 141-3 » ;
- de l'article L. 231-3 du Code du tourisme aux termes duquel : « Les voitures de tourisme avec chauffeur ne peuvent ni stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable, ni être louées à la place ;
- enfin, de l'article L. 231-4 du Code du tourisme aux termes duquel : « Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret. »

Il juge, notamment, que la question de savoir si ses dispositions portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au principe d'égalité, présente un caractère sérieux, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel.

Social

28. **Publication de la loi relative à l'économie sociale et solidaire** (Loi n° 2014-856, 31 juil. 2014)

Cf. Fusions/acquisitions – Sociétés

29. **Publication de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** (Loi n° 2014-873, 4 août 2014)

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes est parue au Journal officiel.

Elle contient des dispositions relatives, notamment, à la négociation sur l'égalité professionnelle, à l'information, à l'évaluation des risques, au PACS, au congé parental d'éducation, à la protection du salarié consécutive à la naissance d'un enfant, au compte épargne-temps, ainsi qu'au harcèlement sexuel.

30. **Injonction au Premier ministre de prendre le décret d'application relatif au CV anonyme** (CE, 9 juil. 2014)

Il est enjoint au Premier ministre de prendre le décret d'application de l'article 24 de la loi du 31 mars 2006, codifié aujourd'hui à l'article L. 1221-7 du Code du travail (« *Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, les informations mentionnées à l'article L. 1221-6 et communiquées par écrit par le candidat à un emploi ne peuvent être examinées que dans des conditions préservant son anonymat. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.* ») et ce dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision.

31. **Un syndicat représentatif catégoriel ne peut négocier et signer seul un accord d'entreprise intéressant l'ensemble du personnel** (Soc., 2 juil. 2014)

En application du principe de spécialité, un syndicat représentatif catégoriel ne peut négocier et signer seul un accord d'entreprise intéressant l'ensemble du personnel, quand bien même son audience électorale, rapportée à l'ensemble des collèges électoraux, est supérieure à 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel.

32. **Détermination de la masse salariale brute servant au calcul de la subvention de fonctionnement versée au comité d'entreprise** (Soc., 9 juil. 2014)

Il appartient à l'employeur qui invoque l'absence d'intégration étroite et permanente des salariés mis à disposition de son entreprise, d'en rapporter la preuve pour s'opposer à leur prise en compte dans le calcul de la masse salariale brute servant au calcul de la subvention de fonctionnement versée au comité d'entreprise.

Sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la subvention de fonctionnement versée par l'employeur au comité d'entreprise en application de l'article L. 2325-43 du Code du travail s'entend de la masse salariale brute correspondant au compte 641 « Rémunérations du personnel », à l'exception des sommes qui correspondent à la rémunération des dirigeants sociaux, à

des remboursements de frais, ainsi que celles qui, hormis les indemnités légales et conventionnelles de licenciement, de retraite et de préavis, sont dues à la rupture du contrat de travail.

Les indemnités transactionnelles, dans leur partie supérieure à celles correspondant aux indemnités légales et conventionnelles, n'entrent pas dans le calcul de la masse salariale brute servant au calcul de la subvention de fonctionnement versée par l'employeur au comité d'entreprise.

33. Comité d'entreprise : changement d'affiliation d'un élu désigné par son syndicat d'appartenance d'origine pour siéger au comité de groupe *(Soc., 9 juil. 2014)*

Le changement d'affiliation d'un élu au comité d'entreprise, désigné par son syndicat d'appartenance d'origine pour siéger au comité de groupe, n'autorise pas ce syndicat à mettre fin au mandat de l'intéressé au sein du comité de groupe en cours d'exercice.

34. Comité d'entreprise : notion de « partie à une opération de concentration » au sens des art. L. 2323-1 et L. 2323-20 C. trav. *(Soc., 2 juil. 2014)*

Sont parties à une opération de concentration, pour l'application des articles L. 2323-1 et L. 2323-20 du Code du travail, l'ensemble des entités économiques qui sont affectées, directement ou indirectement, par la prise de contrôle.

35. Temps de travail : une convention individuelle de forfait annuel en heures n'instaure pas au profit du salarié un droit à la libre fixation de ses horaires *(Soc., 2 juil. 2014)*

Une convention individuelle de forfait annuel en heures n'instaure pas au profit du salarié un droit à la libre fixation de ses horaires de travail indépendamment de toute contrainte liée à l'horaire collectif fixé par l'employeur dans l'exercice de son pouvoir de direction.

36. Temps de travail : le non-respect par l'employeur des clauses de l'accord collectif protégeant la sécurité et la santé prive d'effet la convention de forfait *(Soc., 2 juil. 2014)*

Le non-respect par l'employeur des clauses de l'accord collectif destinées à assurer la protection de la sécurité et de la santé des salariés soumis au régime du forfait en jours prive d'effet la convention de forfait.

37. Temps de travail : détermination du seuil au-delà duquel les heures effectuées par un salarié à temps partiel sont des heures complémentaires *(Soc., 2 juil. 2014)*

Les articles L. 3123-14 4°, L. 3123-17 et L. 3123-18 du Code du travail, qui constituent des dispositions d'ordre public auxquelles il ne peut être dérogé, ont pour objet de limiter le nombre d'heures que peut effectuer un salarié à temps partiel au-delà de la durée prévue à son contrat.

Il en résulte que toutes les heures effectuées au-delà de cette durée, qu'elles soient imposées par l'employeur ou qu'elles soient prévues par avenant au contrat de travail à temps partiel en application d'un accord collectif, sont des heures complémentaires.

38. Validité d'une clause de mobilité visant le territoire français et ne donnant pas à l'employeur le pouvoir de l'étendre unilatéralement (*Soc., 9 juil. 2014*)

Cassation, pour violation de l'article L. 1232-1 du Code du travail, ensemble l'article 1134 du Code civil, de l'arrêt qui écarte une clause de mobilité visant le territoire français aux motifs qu'elle n'exclut pas les « DOM-TOM », ne comporte aucune précision sur sa zone géographique d'application et ne permet pas au salarié, au moment de la signature du contrat, de savoir si elle concerne les établissements existants ou également ceux à venir, alors que ladite clause de mobilité définissait de façon précise sa zone géographique d'application et ne conférait pas à l'employeur le pouvoir d'en étendre unilatéralement la portée.

39. Seuls relèvent de la catégorie de cadres dirigeants les cadres participant à la direction de l'entreprise (*Soc., 2 juil. 2014*)

Selon l'article L. 3111-2 du Code du travail, sont considérés comme cadres dirigeants les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement ; ces critères cumulatifs impliquent que seuls relèvent de cette catégorie les cadres participant à la direction de l'entreprise.

40. L'employeur n'a pas l'obligation d'assurer la formation initiale qui fait défaut aux salariés (*Soc., 2 juil. 2014*)

Si l'employeur a l'obligation d'assurer l'adaptation des salariés à l'évolution de leur emploi, au besoin en leur assurant une formation complémentaire, il ne peut lui être imposé d'assurer la formation initiale qui leur fait défaut.

41. Conditions requises pour que la société d'un groupe soit qualifiée de co-employeur des salariés d'une autre société, hors subordination (*Soc., 2 juil. 2014*)

Hors l'existence d'un lien de subordination, une société faisant partie d'un groupe ne peut être considérée comme un co-employeur à l'égard du personnel employé par une autre, que s'il existe entre elles, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion dans la gestion économique et sociale de cette dernière.

Le fait que les dirigeants d'une filiale proviennent du groupe et que la société mère ait pris dans le cadre de la politique du groupe des décisions affectant le devenir de ladite filiale et se soit engagée à fournir les moyens nécessaires au financement des mesures sociales liées à la fermeture du site et à la suppression des emplois, ne peut suffire à caractériser une situation de co-emploi.

42. Licenciement économique : procédure d'information-consultation du CE en la présence de personnes étrangères à l'entreprise (*Soc., 8 juil. 2014*)

Ayant constaté que la présence de personnes étrangères à l'entreprise avait été acceptée par les membres du comité d'entreprise, qui les avaient d'ailleurs interrogées, et que cette présence n'avait pas

porté atteinte à l'équilibre de la procédure consultative, une cour d'appel a pu en déduire que l'irrégularité invoquée n'était pas constituée.

43. **Licenciement économique : action en responsabilité civile dirigée par des salariés contre un tiers dont les fautes ont concouru à la déconfiture de l'entreprise** (*Soc.*, 8 juil. 2014, même arrêt que *ci-dessus*)

Si l'adhésion des salariés à la convention passée entre l'employeur et l'Etat les prive, sauf fraude ou vice du consentement, de la possibilité de discuter la régularité, la légitimité ou la validité de leur licenciement en raison de leur classement dans la catégorie des salariés ne pouvant faire l'objet d'un reclassement et du versement d'une allocation spéciale jusqu'au jour de la retraite, elle ne rend pas irrecevable une action en responsabilité extra-contractuelle dirigée contre un tiers auquel sont imputées des fautes ayant concouru à la déconfiture de l'entreprise et, par là, à la perte des emplois dès lors que ces fautes se distinguent des manquements qui pourraient être reprochés à l'employeur en ce qui concerne le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ou de l'obligation de reclassement.

44. **Licenciement économique : action en responsabilité civile des salariés contre le cessionnaire de l'entreprise dont les fautes ont concouru à la déconfiture de celle-ci** (*Soc.*, 8 juil. 2014)

Ayant constaté que la société cessionnaire des titres de la société employeur avait, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société, pris des décisions dommageables pour ladite société employeur, qui avaient aggravé la situation économique difficile de celle-ci, ne répondaient à aucune utilité pour elle et n'étaient profitables qu'à son actionnaire unique, une cour d'appel a pu en déduire que la société cessionnaire et l'autre société avaient par leur faute et légèreté blâmable concouru à la déconfiture de l'entreprise et à la disparition des emplois qui en est résulté et condamner en conséquence lesdites sociétés, in solidum, à indemniser les salariés ayant fait l'objet d'un licenciement économique.

Agroalimentaire

45. **Bail rural : le défaut de notification d'un échange de parcelles ne peut motiver un refus de renouvellement s'il n'est pas préjudiciable au bailleur** (*Civ. 3^{ème}*, 9 juil. 2014)

Retenant souverainement que le bailleur ne démontrait pas que l'absence d'information prévue à l'article L. 411-39 du Code rural et de la pêche maritime lui avait porté préjudice, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de déclarer nul le congé litigieux.

46. **Droit de préemption de la SAFER : la vente aux enchères publiques autorisée par le juge du partage n'est pas une cession au sens de l'art. L. 143-4 3° C. rur. p. m.** (*Civ. 3^{ème}*, 2 juil. 2014)

Ayant exactement retenu que les parcelles, acquises lors d'une vente aux enchères publiques autorisée par le juge du partage, ne pouvaient être regardées comme acquises à la suite d'une cession consentie, une cour d'appel en a déduit à bon droit que le fait que l'un des acquéreurs soit respectivement le fils et le neveu des vendeurs, ne permettait pas à cet acquéreur et à son épouse de bénéficier des dispositions de l'article L. 143-4 3° du Code rural et de la pêche maritime.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

47. Marques : la représentation de l'aménagement d'un espace de vente de produits peut, sous certaines conditions, être enregistrée comme marque (CJUE, 10 juil. 2014)

Les articles 2 et 3 de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doivent être interprétés en ce sens que la représentation, par un simple dessin sans indication de taille ni de proportions, de l'aménagement d'un espace de vente de produits peut être enregistrée comme marque pour des services consistant en des prestations qui sont relatives à ces produits mais ne font pas partie intégrante de la mise en vente de ceux-ci, à condition qu'elle soit propre à distinguer les services de l'auteur de la demande d'enregistrement de ceux d'autres entreprises et qu'aucun des motifs de refus énoncés à ladite directive ne s'y oppose.

48. Marques : notion de « services » visée à l'art. 2 de Dir. 2008/95/CE (CJUE, 10 juil. 2014)

Les prestations d'un opérateur économique consistant à regrouper des services afin que le consommateur puisse commodément comparer et acquérir ceux-ci peuvent relever de la notion de « services » visée à l'article 2 de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques.

La directive 2008/95 doit être interprétée en ce sens qu'elle exige qu'une demande d'enregistrement de marque pour un service de regroupement de services soit formulée avec suffisamment de clarté et de précision pour permettre aux autorités compétentes et aux autres opérateurs économiques de savoir quels sont les services que le demandeur envisage de regrouper.

49. Internet : contrôles des cookies par la CNIL (CNIL, 11 juil. 2014)

Dans un communiqué, la CNIL annonce qu'elle va procéder à compter du mois d'octobre 2014 à des contrôles destinés à vérifier la conformité des acteurs aux préconisations contenues dans la recommandation relative aux cookies et autres traceurs publiée le 5 décembre 2013. Le communiqué décrit l'objet et les suites éventuelles de ces contrôles.